

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS (CDDH)

COMMENTAIRES ADOPTÉS PAR LE CDDH¹

SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

- [2306 \(2026\)](#) – Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme
- [2307 \(2026\)](#) – Lignes directrices européennes pour combattre le dumping social et l'exploitation par le travail

ET SUR LES RECOMMANDATIONS DU CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX :

- [543 \(2026\)](#) – « Élections libres aux niveaux local et régional : un droit fondamental pour renforcer la démocratie de proximité »
- [548 \(2026\)](#) – « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme par les collectivités locales et régionales : enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »

¹ Lors de sa 104^e réunion, 30 juin – 3 juillet 2026.

Recommandation de l'Assemblée parlementaire [2306 \(2026\)](#) – Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

1. L'Assemblée parlementaire attire l'attention du Comité des Ministres sur la [Résolution 2648 \(2026\)](#) «Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme», laquelle réaffirme l'importance de l'élection de juges hautement qualifiés à la Cour européenne des droits de l'homme, au moyen de procédures nationales de sélection équitables, efficaces et transparentes et d'un processus d'élection rigoureux et approfondi au sein de l'Assemblée.
2. L'Assemblée prend note des décisions du Comité des Ministres des 7 et 8 février 2024, ainsi que du rapport du Comité directeur pour les droits humains (CDDH) sur les questions relatives aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme, adopté lors de sa réunion plénière du 28 novembre au 1er décembre 2023, et du rapport du CDDH sur les premiers effets du Protocole no 15 (STCE no 213) à la Convention européenne des droits de l'homme (STCE no 5), adopté le 26 juin 2025.
3. L'Assemblée recommande que le Comité des Ministres:
 - 3.1 élabore un protocole d'amendement à la Convention européenne des droits de l'homme afin d'exclure la prolongation automatique et indéfinie du mandat des juges en exercice au-delà de leur durée de mandat en vertu de l'article 23.2 de la Convention. Les juges ne devraient pouvoir rester en fonction que pendant une année supplémentaire au maximum après l'expiration de leur mandat de neuf ans, dans le cas où un nouveau ou une nouvelle juge n'aurait pas encore été élu·e;
 - 3.2 envisage de réviser ses Lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme (CM(2012)40), adoptées en 2012, en vue de préciser les exigences applicables aux procédures nationales de sélection, sur la base des bonnes pratiques récemment identifiées par le Panel consultatif d'experts et par l'Assemblée, ainsi que les critères pour l'établissement des listes de candidat·es;
 - 3.3 révisé sa Résolution CM/Res(2010)26 sur la création d'un Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 10 novembre 2010, afin de conférer explicitement au panel le mandat de conseiller les États parties quant à la conformité de leurs procédures nationales de sélection avec les lignes directrices du Comité des Ministres et la bonne pratique;
 - 3.4 élabore une recommandation relative à la reconnaissance des états de service post-mandat, en vue de compléter et de développer sa Déclaration sur la protection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme contre les menaces et les représailles et sur la reconnaissance des états de service, adoptée le 15 janvier 2025. Une telle recommandation devrait fournir des lignes directrices plus claires, fondées sur les bonnes pratiques, afin de garantir que, après leur mandat, les juges puissent retrouver des postes comparables à ceux qu'ils occupaient auparavant ou accéder à des postes correspondant à la fonction qu'ils ont exercée, par exemple un poste judiciaire au sein des plus hautes juridictions nationales;
 - 3.5 dote le Panel consultatif d'experts des ressources nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions.

COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le CDDH prend note de la Recommandation 2306 (2026) de l'Assemblée parlementaire, « Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme ». Le CDDH souscrit pleinement à la position de l'Assemblée affirmant que la procédure d'élection des juges est fondamentale pour la crédibilité et l'autorité de la Cour. Il reconnaît le rôle crucial que joue l'élection des juges par l'Assemblée parlementaire dans cette procédure et exprime sa reconnaissance des efforts constants de l'Assemblée visant à garantir que cette procédure soit aussi transparente et efficace que possible, à tous les niveaux.

2. Le CDDH convient qu'il n'est pas souhaitable que les juges soient maintenus en fonction au-delà de l'expiration de leur mandat de neuf ans. Dans son rapport de 2023 sur les questions relatives aux juges de la Cour européenne des droits de l'homme (rapport de 2023), le CDDH s'est déclaré « préoccupé par certains retards dans l'attribution des postes vacants de juges »². Le CDDH a estimé que « Bien que de tels retards n'aient été observés que dans un nombre relativement restreint de cas, des procédures de sélection nationales efficaces sont nécessaires pour les éviter complètement »³.
3. À cet égard, la proposition énoncée au paragraphe 3, alinéa 1, de la Recommandation 2306 (2026) pourrait avoir des conséquences importantes. En particulier, elle pourrait visiblement aboutir à l'absence de juge élu pour un État partie. Dans l'hypothèse où cela impliquerait le recours à un juge *ad hoc* dans chaque affaire contre cet État partie examinée par une chambre ou par la Grande Chambre, jusqu'à ce qu'un nouveau juge élu prenne ses fonctions⁴, le CDDH rappelle alors que les Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme (Lignes directrices de 2012) stipulent que « Si un candidat est élu, cela ne devrait pas entraîner de manière prévisible le besoin fréquent et/ou durable de nommer un juge *ad hoc* »⁵. L'Assemblée parlementaire suggère au CDDH qu'une alternative consisterait à désigner un juge en exercice, par analogie avec la Règle 29.2 du Règlement de la Cour. En conséquence, la proposition de l'Assemblée nécessite un examen approfondi avant que l'on puisse en tirer des conclusions.
4. En ce qui concerne la proposition énoncée au paragraphe 3, alinéa 2, de la Recommandation 2306 (2026), le CDDH rappelle que les Lignes directrices de 2012 s'inspiraient largement des normes élaborées par l'Assemblée à l'époque. Elles sont également antérieures à l'élaboration des orientations pertinentes par le Panel consultatif. Le CDDH convient qu'il est souhaitable d'assurer la cohérence entre les textes du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire et du Panel consultatif sur ces questions, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de l'harmonisation des pratiques nationales et de la compréhension du public. Le CDDH rappelle que les Lignes directrices de 2012 ont déjà été modifiées à deux reprises, en 2014 et en 2024⁶. Le CDDH convient donc que les Lignes directrices de 2012 devront être réexaminées afin d'évaluer l'éventuelle valeur ajoutée d'une mise à jour à la lumière des évolutions intervenues au niveau de l'Assemblée et du Panel consultatif.
5. En ce qui concerne la proposition énoncée au paragraphe 3, alinéa 3, de la Recommandation 2306 (2026), le CDDH rappelle que les Délégués des Ministres, dans leurs décisions relatives à son rapport de 2023, « accueillent favorablement l'évolution de la pratique du Panel consultatif consistant à évaluer les procédures nationales de sélection et l'invite à publier ses avis sur celles-ci, d'une manière anonyme et non spécifique à un pays »⁷. Sur cette base, et afin de garantir la transparence de la base juridique des activités du Comité consultatif, le CDDH soutiendrait la proposition de réviser la Résolution CM/Res(2010)26 dans le sens proposé par l'Assemblée.

² CDDH(2023)R99 Addendum 2, paragraphe 65.

³ Ibid., paragraphe 14.

⁴ Voir l'article 26, paragraphe 4, de la CEDH.

⁵ CM(2012)40-final, section II, paragraphe 7.

⁶ Voir respectivement CM/Del/Dec(2014)1213/1.5-app5, 28 novembre 2014, et CM/Del/Dec(2024)1488/4.2, 7 février 2024.

⁷ CM/Del/Dec(2024)1488/4.2, paragraphe 3.

6. En ce qui concerne la proposition énoncée au paragraphe 3, alinéa 4, de la Recommandation 2306 (2026), le CDDH rappelle que la suggestion d'une « recommandation garantissant que les juges, après leur mandat, puissent retrouver des postes comparables à ceux qu'ils et elles occupaient précédemment, ou un poste de juge au sein des cours et tribunaux nationaux les plus élevés, ainsi que des droits à pension adéquats » a été examinée dans son rapport de 2023⁸, qui proposait alors au « Comité des Ministres de promouvoir une reconnaissance plus solide et complète des fonctions de juge à la Cour par le biais d'une décision ou d'une déclaration appelant les États à prendre des mesures à cet égard »⁹. Il rappelle que, sur la base de cette proposition, le Comité des Ministres a adopté en 2025 sa Déclaration sur la protection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme contre les menaces et les représailles et sur la reconnaissance de leurs états de service¹⁰. Rappelant que Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme (GR-H) avait lui-même préparé cette déclaration en 2024, le Comité des Ministres pourrait inviter le CDDH, à un stade ultérieur, à revoir ce point et à examiner la faisabilité de préparer une recommandation à la lumière des développements dans les États membres.

Recommandation de l'Assemblée parlementaire [2307 \(2026\)](#) – Lignes directrices européennes pour combattre le dumping social et l'exploitation par le travail

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2653 \(2026\)](#) «Lignes directrices européennes pour combattre le dumping social et l'exploitation par le travail» ainsi qu'à sa [Résolution 1993 \(2014\)](#) «Un travail décent pour tous» et sa [Recommandation 2304 \(2026\)](#) «65e anniversaire de la Charte sociale européenne: les droits sociaux, socle de démocraties résilientes et de justice sociale».
2. Afin de renforcer l'action nationale contre le dumping social et l'exploitation par le travail, l'Assemblée souligne l'importance des critères de référence inscrits dans la Charte sociale européenne (STE n° 35 et STE n° 163 (révisée)) pour guider les efforts des États membres dans ce domaine et invite le Comité des Ministres :
 - 2.1 à promouvoir l'acceptation de dispositions supplémentaires de la Charte et la ratification de la Charte révisée et du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158);
 - 2.2 à attirer l'attention des gouvernements nationaux sur les recommandations pour action contenues dans sa [Résolution 2653 \(2026\)](#).
3. L'Assemblée souligne en outre que, pour remédier plus efficacement aux effets indésirables des activités des entreprises sur les droits humains, et notamment sur les droits socio-économiques, il est absolument nécessaire d'accélérer les négociations et d'adopter un instrument international juridiquement contraignant fondé sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle prie donc instamment le Comité des Ministres de demander aux États membres de soutenir activement ce processus.

⁸ Rapport 2023, paragraphe 86.

⁹ Rapport 2023, paragraphe 88.

¹⁰ Déclaration (15/01/25).

COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le CDDH prend note de la Recommandation 2307 (2026) de l'Assemblée parlementaire « Lignes directrices européennes pour combattre le dumping social et l'exploitation par le travail ».
2. En ce qui concerne l'invitation énoncée au paragraphe 2.1, le CDDH rappelle son rapport de 2019 identifiant les bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe, dans lequel il notait que « pour accroître à la fois la portée substantielle et l'impact pratique de l'actuel système de traités de la Charte proprement dit, il faudrait obtenir la ratification de la Charte révisée par l'ensemble des ... États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait [...] En outre, l'acceptation d'autres dispositions de la Charte (révisée) – en particulier celles du noyau dur – par les Parties contractantes [...] et l'acceptation par tous les États membres du Conseil de l'Europe de la procédure de réclamations collectives [...] donneraient au système de traités de la Charte un retentissement bien plus considérable ».
3. À cet égard, le CDDH rappelle en outre la Déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau sur les Droits sociaux – la Charte sociale européenne (Chişinău, République de Moldova, 18 – 19 mars 2026), qui a encouragé les États membres « à envisager la ratification de la Charte sociale européenne révisée (1996), tout en gardant à l'esprit la possibilité d'accepter des engagements supplémentaires, notamment le Protocole additionnel (1995) prévoyant un système de réclamations collectives ».
4. Le CDDH prend également note de ses échanges en cours avec le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne, visant à explorer les éventuelles pistes pour une future collaboration, éventuellement en lien avec la procédure de réclamations collectives¹¹.

Recommandations du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux [543 \(2026\)](#) – « Élections libres aux niveaux local et régional : un droit fondamental pour renforcer la démocratie de proximité »

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe («le Congrès») se réfère :
 - a. à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n°5), et notamment à l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention (STE n°9) ;
 - b. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;
 - c. à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - d. à la Recommandation 525 (2025) du Congrès « L'ingérence étrangère dans les processus électoraux aux niveaux local et régional » ;
 - e. à la Recommandation 375 (2015) du Congrès « Critères pour se présenter aux élections locales et régionales » ;
 - f. à la Recommandation 369 (2015) du Congrès « Listes électorales et électeurs résidant de facto à l'étranger » ;
 - g. à la Recommandation 273 (2009) du Congrès « L'égalité d'accès aux élections locales et régionales ».

¹¹ Voir CDDH(2025)20 – Activités futures possibles du CDDH liées au système de la Charte sociale européenne.

2. Le Congrès rappelle que les collectivités locales et régionales constituent des éléments essentiels de l'architecture démocratique des États membres du Conseil de l'Europe et qu'elles sont également touchées par le recul de la démocratie.

3. Il souligne que la tenue d'élections véritablement démocratiques aux niveaux local et régional, organisées conformément au principe du suffrage universel, égal, libre, secret et direct et à intervalles réguliers, fait partie de l'établissement et du maintien de la gouvernance locale et constitue la pierre angulaire de la démocratie locale, en favorisant la responsabilité, le pluralisme et la sélection des dirigeant·es politiques.

4. Le Congrès constate, lors de nombreuses missions d'observation électorale, que les élections locales et régionales ne sont pas à l'abri des défis posés à la tenue d'élections libres, dans un contexte de recul de la démocratie et des libertés fondamentales ainsi que de menaces hybrides, telles que l'ingérence étrangère, les cyberattaques et la manipulation de l'information.

5. Il note que le droit à des élections libres est un enjeu non seulement pour la démocratie, mais qu'il est intrinsèquement lié aux droits humains et à l'État de droit. Une véritable démocratie locale repose sur la protection des libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression, tandis que des garanties effectives pour des élections libres dépendent d'une solide protection de l'État de droit pour prévenir l'arbitraire, garantir la neutralité des autorités publiques et assurer le règlement rapide, indépendant et impartial des litiges électoraux.

6. Le Congrès estime que, si des garanties d'intégrité cohérentes conformes aux normes internationales doivent s'appliquer à toutes les élections et à tous les référendums, les élections locales et régionales sont confrontées à des problèmes distincts qui appellent une protection accrue, notamment en ce qui concerne le droit de voter et de se présenter aux élections et les défis posés au libre exercice du mandat. S'ils ne reçoivent pas de solutions, ces problèmes peuvent compromettre le droit des citoyen·nes à la participation politique ainsi que leur confiance dans les résultats démocratiques.

7. Le Congrès se félicite des dispositions contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Charte européenne de l'autonomie locale et son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, qui garantissent les droits fondamentaux à la représentation démocratique aux niveaux local et régional.

8. Dans le même temps, il note avec préoccupation que les élections locales et certaines élections régionales ne sont pas explicitement protégées par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme et ne sont donc pas couvertes par la protection juridique de la Cour européenne des droits de l'homme, sauf dans certains cas liés à la non-discrimination et à la liberté d'expression.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite le Comité des Ministres à appeler les États membres :

- a. à ratifier le Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales et réviser la législation nationale pour s'assurer qu'il ne subsiste pas de restrictions excessives au droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et régionales, afin de garantir le suffrage universel et de promouvoir la participation ;
- b. à prendre des mesures pour protéger et renforcer l'intégrité des élections locales et régionales, conformément aux normes internationales, contre le recul démocratique et les nouvelles menaces ;
- c. à encourager le pluralisme politique et promouvoir l'équité et l'inclusion dans la sphère politique locale, permettant ainsi aux électeurs et électrices de se forger librement une opinion. Cela implique, le cas échéant, de supprimer les obstacles juridiques et pratiques aux droits de candidature, de garantir la transparence du financement des campagnes et des partis et d'assurer des conditions de campagne égales, y compris dans les médias ;
- d. à assurer un examen indépendant, impartial et efficace des plaintes et des recours en matière de droits électoraux et garantir la stabilité du cadre juridique applicable aux élections locales et régionales ;

- e. à s'abstenir de toute pratique susceptible de compromettre le libre exercice des mandats électifs ou de porter atteinte à la substance du droit à des élections libres, notamment, mais sans s'y limiter, par la détention provisoire prolongée ou les révocations, et prendre des mesures pour limiter la violence et les pressions indues sur les élu·es ;
- f. à garantir le droit à l'observation nationale et internationale des élections ;
- g. à envisager des mesures visant à améliorer le caractère inclusif de la démocratie locale, notamment en ce qui concerne l'égalité de genre, la participation des minorités, des personnes âgées et/ou en situation de handicap, et la représentation des jeunes.

10. Le Congrès encourage également le Comité des Ministres à engager une réflexion sur l'extension aux élections locales et régionales de la protection européenne incluse dans l'article 3 du Protocole n° 1, afin de garantir expressément que le droit à des élections libres, dans toutes ses ramifications, soit applicable aux élections locales et régionales.

11. Le Congrès se déclare prêt à contribuer aux travaux du Comité d'experts sur la manipulation de l'information et les interférences étrangères (PC-FIMI), établi par le Comité des Ministres, sur les questions liées aux élections libres aux niveaux local et régional.

12. Le Congrès appelle le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et les autres institutions pertinentes du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation et de l'exposé des motifs qui l'accompagne dans leurs activités relatives aux États membres.

COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le CDDH prend note de la Recommandation 543 (2026) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux « Élections libres aux niveaux local et régional : un droit fondamental pour renforcer la démocratie de proximité ». Il partage l'avis du Congrès sur l'importance de la démocratie locale et régionale et des liens entre le droit à des élections libres, les droits humains et l'État de droit.
2. Le CDDH prend note en particulier de la suggestion du Congrès selon laquelle les élections locales et régionales sont confrontées à des problèmes distincts qui appellent une protection accrue, notamment en ce qui concerne le droit de voter et de se présenter aux élections et les défis posés au libre exercice du mandat. Elle convient que les élections locales et certaines élections régionales ne sont pas explicitement protégées par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le champ d'application de cette disposition ne s'étend qu'aux élections législatives, c'est-à-dire à un organe exerçant le pouvoir législatif. La plupart des collectivités locales et régionales n'exercent pas ce pouvoir et sont donc exclues du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1.
3. En ce qui concerne la recommandation du Congrès encourageant le Comité des Ministres à engager une réflexion sur l'extension aux élections locales et régionales de la protection européenne incluse dans l'article 3 du Protocole n° 1, le CDDH rappelle son nouveau livrable n° 17, ajouté à son mandat fin 2025 à la suite de l'examen à mi-parcours. Ce livrable concerne une Étude sur la protection du droit de vote et du droit de se porter candidat aux élections par la Convention européenne des droits de l'homme, en tenant compte du travail de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). Les questions soulevées par le Congrès seront abordées dans cette étude.
4. Lors de sa 103^e session plénière (25 – 27 novembre 2025), la CDDH a créé un nouveau Groupe de rédaction (CDDH-VOTE) chargé de mener les travaux préparatoires portant sur ce livrable. Le CDDH-VOTE devrait tenir sa première réunion en octobre 2026. Le délai pour la finalisation de l' Étude est fixé au 31 décembre 2027.

Recommandations du congrès des pouvoirs locaux et régionaux [548 \(2026\)](#) – « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme par les collectivités locales et régionales : enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme »

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès ») se réfère :

- a. à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, ci-après « la Convention ») ;
- b. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) ;
- c. à la « [Déclaration de Reykjavík – Unis autour de nos valeurs](#) », adoptée par le [4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement](#) du Conseil de l'Europe en mai 2023, et en particulier à son Annexe IV « Se réengager en faveur du système de la Convention, pierre angulaire de la protection des droits de l'homme au Conseil de l'Europe », qui inclut les collectivités locales et régionales dans la liste des organes qui « portent la responsabilité de mettre en œuvre la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour » et invite « les autorités nationales [...] à renforcer la coopération avec les collectivités locales et régionales afin de faciliter le processus d'exécution des arrêts qui les concernent » ;
- d. aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, et en particulier à l'ODD 16 « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous » ;
- e. aux priorités révisées du Congrès (2023-2025) et à la stratégie sur les droits humains y afférant ;
- f. au Projet de stratégie du Congrès sur l'État de droit aux niveaux local et régional (2025-2028) ;
- g. à la Résolution 427 (2018) du Congrès « Promouvoir les droits de l'homme aux niveaux local et régional » ;
- h. à la Résolution 451 (2019) « Résolution du Congrès pour soutenir les principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (« Les principes de Venise ») » ;
- i. à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») concernant les collectivités locales et régionales.

2. Le Congrès rappelle que :

- a. l'inclusion de références aux autorités infranationales dans la Déclaration de Reykjavík est cohérente avec la reconnaissance croissante de leur importance en tant qu'acteurs des droits humains. En effet, les obligations fondées sur les droits humains s'appliquent à tous les organes et niveaux de l'État, qui incluent les autorités infranationales ;
- b. les compétences et responsabilités types en matière de droits humains au niveau infranational comprennent des domaines comme la protection de l'enfance, les droits sociaux, les services sociaux, l'éducation, la protection de l'environnement, l'ordre public et la sécurité, la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association, ainsi que les droits de propriété ;
- c. l'augmentation du nombre et de la diversité des affaires ayant pour origine une action ou une inaction d'une collectivité locale ou régionale et qui continuent d'être examinées par la Cour montre qu'il reste encore beaucoup à faire pour comprendre et renforcer le rôle des autorités infranationales en tant qu'acteurs dans le domaine des droits humains ;
- d. des études de cas récentes sur des collectivités locales et régionales agissant en tant que responsables de la mise en œuvre des droits humains révèlent que leurs performances varient considérablement, souvent en raison de facteurs comme l'accès à des ressources adéquates pour la mise en œuvre des droits, le niveau de prise de conscience et de compréhension des normes de la Convention, une expertise technique et juridique suffisante, des recours effectifs au niveau local pour les individus, et l'accès à des réseaux d'échange de connaissances et de partage des bonnes pratiques ;
- e. le renforcement de la coordination à plusieurs niveaux et du dialogue politique entre les échelons national, régional et local est essentiel pour l'exécution effective des arrêts de la Cour et pour prévenir de nouvelles violations et des requêtes répétitives devant la Cour ;

- f. d'autres facteurs clés pour accroître la capacité des collectivités locales et régionales à agir en tant que responsables de la mise en œuvre des droits humains sont les suivants : l'adoption de réformes et de mesures pour remédier aux lacunes structurelles ou systémiques qui empêchent la résolution des problèmes récurrents en matière de droits humains ; un meilleur accès à la jurisprudence et à l'expertise pertinentes ; une compréhension et une interprétation dynamiques de la Convention, pour s'assurer que ses dispositions restent adaptées aux développements technologiques et à l'évolution des normes sociétales ; un partenariat avec les acteurs de la société civile pour aider les individus à faire valoir leurs droits humains ; des initiatives de sensibilisation de haut niveau qui attirent l'attention sur les responsabilités des collectivités locales et régionales en matière de droits humains.

3. À la lumière de ce qui précède et compte tenu du rôle de surveillance du Comité des Ministres dans l'exécution des arrêts de la Cour, le Congrès invite le Comité des Ministres à appeler les États membres :

- a. à veiller à ce que les stratégies, les politiques et les plans d'action visant à l'exécution des arrêts de la Cour tiennent compte du rôle, des responsabilités et des besoins concrets des collectivités locales et régionales, et à ce que celles-ci soient pleinement impliquées dans le processus d'exécution ;
- b. à fournir aux collectivités locales et régionales un financement concomitant afin qu'elles puissent allouer des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour améliorer leur connaissance de la jurisprudence de la Cour, afin de mieux identifier et comprendre l'importance des arrêts antérieurs pour leur prise de décision ;
- c. à encourager les institutions nationales des droits humains, dont les médiateurs, les organismes de promotion de l'égalité et les mécanismes indépendants similaires, à renforcer leur collaboration avec les collectivités locales et régionales, notamment par le biais d'un soutien consultatif et, le cas échéant, de groupes de travail permanents, afin de garantir que la Convention est interprétée et appliquée de manière adéquate aux niveaux local et régional ;
- d. à envisager de mettre en place une formation spécifique pour les élu-es et le personnel des collectivités locales et régionales, et de diffuser des orientations accessibles et axées sur la pratique concernant les arrêts pertinents, les règlements amiables, les décisions du Comité des Ministres et leurs implications pour les collectivités locales et régionales ;
- e. à défendre une meilleure intégration des collectivités locales et régionales dans les systèmes de protection des droits humains des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, afin d'améliorer leur connaissance et leur prise de conscience de la manière d'aborder les questions liées aux droits humains.

4. Le Congrès appelle le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et les autres institutions pertinentes du Conseil de l'Europe à tenir compte de la présente recommandation et de l'exposé des motifs qui l'accompagne dans leurs activités concernant les États membres.

COMMENTAIRES DU CDDH

1. Le CDDH prend note de la Recommandation n° 548 (2026) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme par les collectivités locales et régionales : enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ». Il confirme que les obligations des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent à toutes les autorités publiques, qu'elles soient nationales, régionales ou locales. À cet égard, il partage la reconnaissance par le Congrès de l'importance des autorités locales et régionales en tant qu'acteurs dans le domaine des droits humains.
2. En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéas a) et b), de la Recommandation 548 (2026), le CDDH rappelle les Lignes directrices de 2022 du Comité des Ministres pour prévenir et remédier aux violations de la Convention, dont la ligne directrice 5.4.1. stipule que « Les États membres devraient veiller à ce que toutes les principales autorités centrales, régionales ou locales, qui sont régulièrement confrontées à des

questions relevant de la Convention, aient facilement accès à des conseils de qualité sur les questions relatives à la Convention et que les politiques internes favorisent l'intégration de la jurisprudence bien établie de la Cour dans le travail quotidien. Ils devraient également disposer des ressources nécessaires pour évaluer la conformité des règlements, des instructions pratiques ou des procédures non écrites existants à la Convention ». Comme dans ses commentaires antérieurs sur la Recommandation 502 (2024) du Congrès, « Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit », le CDDH rappelle en outre la ligne directrice 17.1, qui stipule que « les États membres devraient encourager la participation de toutes les autorités concernées par un certain problème révélé par un arrêt de la Cour et promouvoir [...] le développement de synergies entre elles, que ce soit dans la réflexion sur les actions nécessaires ou dans la mise en œuvre des plans d'action décidés et l'évaluation des résultats obtenus ».

3. En ce qui concerne le paragraphe 3, sous-paragraphe c., le CDDH partage l'appréciation du Congrès quant au rôle des mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme, rappelant à cet égard les Recommandations CM/Rec(2021)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes, et CM/Rec(2019)6 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement de l'institution de l'Ombudsman. Il rappelle que dans l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2021)1, le Comité des Ministres a appelé les États membres à veiller à ce que le mandat conféré aux INDH leur permette de « surveiller et d'analyser la situation des droits de l'homme dans le pays, de publier des rapports sur ces conclusions et d'adresser des recommandations aux autorités publiques aux niveaux national, régional et local », de « traiter entièrement toutes les violations présumées des droits de l'homme par toutes les autorités administratives » et de prendre des mesures effectives afin de permettre aux INDH de communiquer et de coopérer avec... les divers niveaux administratifs dans les États membres (soulignement rajouté).
4. En ce qui concerne le paragraphe 3, alinéa d, le CDDH rappelle la Recommandation CM/Rec(2021)4 du Comité des Ministres sur la publication et la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres textes pertinents. Dans l'annexe à cette recommandation, le paragraphe 1, alinéa 6, stipule que « Les États membres devraient veiller à ce que tous les arrêts et décisions de la Cour à leur égard soient dûment et promptement diffusés aux acteurs concernés par le processus d'exécution. Ils devraient veiller à ce que ces mêmes acteurs soient également informés promptement, dans un format jugé approprié, des décisions et résolutions du Comité des Ministres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, ainsi que des plans d'action soumis par l'État membre ». Le CDDH considère que les acteurs concernés par le processus d'exécution de certains arrêts peuvent inclure les autorités locales ou régionales. Le CDDH observe toutefois que, lorsqu'il invite les États membres à faciliter l'accès à la Convention, à la jurisprudence et aux autres textes pertinents (paragraphe 1, alinéa 4 de l'annexe), la Recommandation CM/Rec(2021)4 ne fait référence qu'aux « autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la Convention » (soulignement rajouté).
5. La Recommandation CM/Rec(2021)4 rappelle également les outils pertinents du Conseil de l'Europe pour la diffusion d'informations sur les normes de la Convention et la jurisprudence de la Cour, notamment la base de données HUDOC des arrêts et décisions de la Cour et des documents produits dans le cadre du contrôle de l'exécution des arrêts par le Comité des Ministres, ainsi que le programme HELP

(Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit). Le CDDH note que depuis l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2021)4, le Conseil de l'Europe a également créé la Plateforme de partage des connaissances sur la CEDH (CEDH-KS) comme moyen supplémentaire de partager les connaissances sur la jurisprudence découlant de la Convention.

6. Le CDDH rappelle également la Recommandation CM/Rec(2019)5 du Comité des Ministres relative au système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, qui peut présenter un intérêt pour les collectivités locales et régionales. En particulier, la Recommandation CM/Rec(2019)5 invite les États membres à « garantir qu'une grande variété de professionnels se voie offrir une formation professionnelle de qualité et ciblée en matière de système de la Convention et que, si possible, cette formation soit accessible dans la (les) langue(s) de l'État membre. En particulier, l'attention devrait être portée à la formation initiale et continue des juges, procureurs, avocats ; traducteurs juridiques ; du personnel responsable de l'application des lois ; des journalistes spécialisés ; du personnel s'occupant de groupes vulnérables ». Le CDDH note que certaines de ces catégories, notamment le personnel responsable de l'application des lois et le personnel s'occupant de groupes vulnérables, peuvent être employées par des collectivités locales ou régionales.